

# INSTRUCTION GENERALE N°002 DU 4 JUIN 1998 RELATIVE A L'ORGANISATION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL

## INTRODUCTION

1 - La présente instruction générale a pour objet de définir les règles régissant l'organisation du travail gouvernemental. Au préalable, je voudrais rappeler les principes constitutionnels sur lesquels se fonde l'action et le fonctionnement des Pouvoirs Publics ; car le Cameroun est un état de droit ; l'activité des Pouvoirs Publics doit demeurer conforme au cadre législatif fixé par notre loi fondamentale. Je détermine ensuite les modalités de coordination, de collaboration et de concertation entre les divers organes du Gouvernement et, par la présente instruction, je voudrais également rappeler les règles de procédure à suivre en matière législative et réglementaire ainsi que les obligations qui incombent aux Ministres et à leurs collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Au passage, il apparaît utile d'évoquer les normes et les modalités d'accueil des usagers et des opérateurs économiques dans les services publics, sans oublier de mettre l'accent sur l'importance de la communication gouvernementale. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler l'impérieux devoir qui incombe au Premier Ministre et aux Membres du Gouvernement au sujet de l'information permanente du Président de la République.

## RAPPEL DES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS

2 - **Le Président de la République**, Chef de l'Etat, est élu au suffrage universel direct. Il est, aux termes de la Constitution, détenteur du pouvoir exécutif, il définit la politique de la Nation, et veille au respect de la Constitution ; il promulgue les lois et il exerce le pouvoir réglementaire ; il organise les services publics de l'état et nomme aux emplois civils et militaires. En particulier, il nomme le Premier Ministre et les Ministres et met fin à leurs fonctions. Il peut déléguer certains pouvoirs au Premier Ministre, aux Membres du Gouvernement ou à certains hauts responsables de l'Etat.

3 - **Le Premier Ministre** est le Chef du Gouvernement qui, aux termes de la Constitution, est chargé de la mise en œuvre de la politique de la Nation, telle que définie par le Président de la République. Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement et en assure l'impulsion, l'animation, la coordination et le contrôle ; il exerce le pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives reconnues au Président de la République ; il est chargé de l'exécution des lois et il dirige tous les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Membres du Gouvernement ou à des hauts responsables de l'Administration de l'état. Le Premier Ministre, dans le cadre de sa mission de coordination du travail gouvernemental, assure la liaison entre les différents départements ministériels relevant de son contrôle, provoque et recueille leurs avis, notamment sur les projets de texte qui lui sont soumis ; il préside, le cas échéant, des réunions interministérielles nécessaires, en vue de procéder aux arbitrages ou aux mises au point nécessaires.

4 - **Les Membres du Gouvernement** exercent leurs fonctions sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, conformément aux dispositions du décret présidentiel portant organisation du gouvernement. Les fonctions de Membres du Gouvernement. Les fonctions de Membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, la présidence d'un exécutif ou d'une assemblée d'une collectivité territoriale décentralisée. Les Membres du Gouvernement soumettent au Premier Ministre leurs demandes d'instructions, leurs programmes et rapports d'activités, leurs rapports de mission et

leurs projets d'actes réglementaires à charge, pour le Premier Ministre, de discriminer les affaires qu'il estime opportun de déférer à la sanction du Chef de l'Etat

5 - **Le Secrétaire Général de la Présidence de la République** assiste le Président de la République dans l'accomplissement de sa mission. Il coordonne l'action des services rattachés à la Présidence de la République. Il est chargé d'instruire les affaires dont le Chef de l'Etat est saisi ou tout autre dossier à lui confié par le Chef de l'Etat. Il présente à la signature du Président de la République les projets de textes de tout genre émanant du Premier Ministre ou des services du Premier Ministre ou des Ministères, des projets de lois à soumettre à l'Assemblée Nationale ou au Conseil Economique et Social.

6 - **Le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre** assiste ce dernier dans l'accomplissement de sa mission de direction de l'action gouvernementale. Sous l'autorité du Premier Ministre, le secrétaire Général des Services du Premier Ministre est chargé du contrôle de l'exécution des programmes d'action gouvernementale approuvés par le Chef de l'Etat. Il instruit les affaires dont le Premier Ministre est saisi ou tout autre dossier à eux confié par le Premier Ministre. Il présente à la signature du Premier Ministre les projets de textes de tout genre, émanant soit des ministères, soit des services rattachés. Il prépare les avant-projets de loi relatifs aux secteurs relevant de la compétence du Premier Ministre et assure l'enregistrement et la publication des textes réglementaires pris par le Premier Ministre.

### CONCERTATION AU SEIN DE L'EXECUTIF

7 - La concertation au sein de l'Exécutif se réalise à travers différentes instances telles que les conseils ministériels, les conseils restreints, les comités interministériels permanents, les Conseils de Cabinet, les réunions et les séances de travail interministériels.

8 - **Le Conseil ministériel** est présidé par le Chef de l'Etat. Il constitue une instance coutumière dont la consultation est facultative et sans objet sur les actes présidentiels. Se tenant périodiquement, le Conseil ministériel est un haut lieu de concertation et de délibération sur les grands dossiers de l'Etat. Sous l'autorité du Président de la République, l'ordre du jour est préparé, par le Secrétaire Général de la Présidence de la République, en liaison avec le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre. Participent au Conseil ministériel le Premier Ministre, les Membres du Gouvernement, le Secrétaire Général, les Secrétaires Généraux Adjointes et le Directeur de Cabinet de la Présidence de la République. Les Secrétaires d'Etat ne peuvent participer au Conseil ministériel que sur convocation expresse.

9 - **Les Conseil restreints** sont présidés par le Chef de l'Etat. Ils sont motivés par l'importance particulière d'une affaire d'Etat ou par des nécessités conjoncturelles. Sur instruction du Chef de l'Etat, le Secrétaire Général de la Présidence de la République en assure la préparation et la convocation.

10 - **Les comités interministériels permanents** sont institués par acte du Chef de l'Etat qui en détermine les missions, la composition et les modalités de fonctionnement.

11 - **Le Conseil de Cabinet** est présidé par le Premier Ministre ; il se tient périodiquement pour débattre de questions précises d'intérêt général. L'ordre du jour est préparé sous l'autorité du Premier Ministre, par le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, en liaison avec les départements ministériels. Y prennent part les Membres du Gouvernement, le

Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint des Services du Premier Ministre, ainsi que le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

12 - Le Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de veiller à la stricte application des directives données par le Président de la République au cours des Conseils ministériels, des conseils restreints et des réunions présidées par le Chef de l'Etat. Le Secrétaire général des Services du Premier Ministre collabore avec le Secrétaire Général de la Présidence de la République dans le contrôle d'exécution des directives présidentielles au Gouvernement. Par ailleurs, il suit l'application des directives données par le Premier Ministre au cours des Conseils de Cabinet et au cours de toute réunion ou séance de travail présidé par ce dernier.

13 - **Tout Membre du Gouvernement** peut, sur instruction du Président de la République ou du Premier Ministre ou, en cas de besoin, pour nécessité de service, convoquer et présider des séances de travaux interministérielles, sans préjudice de la hiérarchie au sein du Gouvernement.

14 - Le Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre peuvent chacun, sur instruction du Président de la République ou du Premier Ministre ou, en cas de besoin, pour nécessité de service, convoquer et présider des séances de travail interministérielles.

15 - Les modalités de convocation aux différentes instances de concertation au sein du gouvernement doivent permettre aux responsables invités à y participer d'être informés en temps utile sur la tenue de ces dernières afin de s'y préparer en conséquence. En particulier, la lettre de convocation doit explicitement mentionner les Membres du Gouvernement appelés à participer en précisant, le cas échéant, si ces derniers doivent y assister seuls ou s'ils peuvent se faire accompagner par leurs proches collaborateurs. Sauf cas d'urgence, toute instance de concertation au sein du Gouvernement doit être précédée de séance de travail préparatoires regroupant les experts des Administrations concernés à l'effet de dégager la compréhension commune des problèmes soulevés ainsi que les points à soumettre à la décision ou à l'arbitrage du Président de la République, du Premier Ministres ou des Membres du Gouvernement.

16 - Quant un Membre du Gouvernement est convoqué à titre personnel à une réunion présidée par le Président de la République, le Premier Ministre, le Secrétaire Général de la Présidence de la République ou le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, il doit effectivement y prendre part. En cas d'empêchement ou de force majeure, il doit en informer en temps utile l'Autorité initiatrice qui, le cas échéant, pourrait autoriser la participation d'un autre responsable désigné à cet effet ; ce dernier doit être compétent et doté de pouvoirs lui permettant de se prononcer au nom du Ministre concerné. D'une façon générale, les convocations écrites aux réunions et aux séances de travail interministérielles doivent parvenir aux participants au moins cinq (5) jours à l'avance, accompagnées des principaux documents à examiner. en cas d'urgence, ces convocations doivent être appuyées par des appels téléphoniques aux participants.

## **COLLABORATION ET SOLIDARITE GOUVERNEMENTALES**

17 - La nouvelle structure gouvernementale est conçue pour accroître l'efficacité et la cohérence du travail gouvernemental. A cet effet, le Secrétariat Général de la Présidence de la

République, le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre et les Membres du Gouvernement doivent entretenir entre eux une collaboration étroite afin d'imprimer au traitement des affaires publiques toute la célérité nécessaire. Aucun cloisonnement ne saurait être admis entre les différents compartiments de l'Exécutif. bien plus, je demande au Premier Ministre de faire en sorte que les ressources humaines, c'est-à-dire les compétences variées qui sont disponibles au sein de l'Administration, soient utilisées au mieux et dans une optique de l'intérêt général.

18 - La responsabilité de Gouvernement devant l'Assemblée Nationale apporte une exigence supplémentaire de solidarité entre les Membres du Gouvernement ; cette solidarité implique une collaboration confiante et étroite à tous les niveaux, c'est-à-dire entre le Secrétariat Général de la Présidence de la République, le Secrétariat Général des Services du Premier Ministre et tous les Départements ministériels. Il doit régner au sein du Gouvernement un esprit de coopération et de travail en équipe ainsi qu'un souci permanent d'échanges d'informations réciproques illustrant la responsabilité collégiale du Gouvernement devant les Assemblées comme devant l'opinion publique.

19 - Les Conseillers Techniques, Chargés de Mission, Attachés et Directeurs du Secrétariat Général de la Présidence de la République et des Services du Premier Ministre émettent un avis sur les affaires qui leur sont soumises. En aucun cas, ils ne peuvent, ni se substituer aux Ministres compétents dans l'élaboration des décisions gouvernementales, ni traiter entièrement d'une affaire sans en référer au Ministre compétent. Toutefois les Ministres doivent leur faciliter la tâche en leur fournissant toute information, toute documentation et toutes précisions requises dans leur travail pour éclairer la décision du Chef de l'Etat ou du Premier Ministre. Bien plus, pour les Ministres, il est du plus haut intérêt en vue de la bonne marche des affaires publiques, d'associer les hautes fonctionnaires de la Présidence de la République et des Services du Premier Ministre à l'étude de certains dossiers importants du ressort de leurs départements ministériels respectifs ; de même il est du plus haut intérêt pour chaque Ministre, d'encourager l'instauration d'une collaboration fructueuse entre ses propres collaborateurs et ceux du Chef de l'Etat et du Premier Ministre.

## **PROCEDURES LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE**

20 - Sur instruction du Chef de l'Etat, le Secrétaire Général de la Présidence de la République prépare la saisine de l'Assemblée Nationale, du Sénat, du Conseil Economique et Social, du Conseil Constitutionnel, de la Cour Suprême et du Contrôle Supérieur de l'Etat, le Premier Ministre lui transmet les avant-projets de lois à soumettre à l'Assemblée Nationale. Le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre reçoit les avant-projets de lois soumis au Premier Ministre par les Membres du Gouvernement.

21 - L'élaboration et la transmission des avant-projets de lois au Secrétariat Général de la Présidence de la République se font à tout moment, indépendamment des sessions du Parlement. L'élaboration et la transmission des avant-projets de lois aux Services du Premier Ministre doivent en tout état de cause, respecter les dispositions de la Circulaire du Premier Ministre en la matière. Les Ministres doivent veiller à la conformité constitutionnelle des avant-projets de textes à caractère législatif et réglementaire initiés par leurs services. Ces avant-projets doivent parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République par le canal des Services du Premier Ministre lorsqu'ils émanent des ministères placés sous l'autorité du Premier Ministre.

22 - Il importe, pour l'élaboration des projets de textes, que chaque Ministre initiateur observe certains principes. Il doit d'abord s'assurer de la participation effective à ce travail de ses principaux services, notamment la cellule juridique. Pour les avant-projets de textes importants, il veillera à ce que les autres départements ministériels intéressés et, le cas échéant, les organismes socioprofessionnels concernés, soient consultés ou associés. Un groupe de travail pourra être constitué à cet effet. Tout avant-projet de texte doit être assorti du rapport de présentation qui en souligne l'opportunité et en dégage l'économie générale ; ces documents, rédigés en français et en anglais, sont transmis par les soins du Ministre, soit au Premier Ministre, s'ils émanent des départements ministériels placés sous son autorité soit au Secrétariat Général de la Présidence de la République, pour les départements ministériels relevant de l'autorité du Chef de l'état lui-même. En cas de renvoi au Ministre initiateur, ce dernier mettra tout en œuvre pour diligenter dans les meilleurs délais possibles la préparation d'un nouveau projet en conformité avec les directives reçues de l'autorité hiérarchique. En tout état de cause, tout projet doit être élaboré avec soin dans le fond, la forme et la présentation, afin de faciliter et d'accélérer la procédure législative et réglementaire.

23 - Tout avant projet de loi dans sa forme définitive doit être accompagné de son exposé des motifs, rédigé en français et en anglais ; il est déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et/ou à celui du Sénat par les soins du Secrétaire Général de la Présidence de la République, après signature, par le Chef de l'Etat, de la lettre de transmission. Cette lettre désigne en même temps le Ministre chargé de présenter et de défendre le projet de loi devant l'Assemblée Nationale et/ou le Sénat. Le Ministre désigné doit, en collaboration avec le Ministre Chargés des Relations avec les Assemblées, suivre personnellement les débats en commission et en séance plénière. Il peut s'y faire assister de ses collaborateurs. Au cours des débats, le Ministre désigné représente le Gouvernement. Il peut, en cette qualité, proposer à l'Assemblée Nationale ou au Sénat des amendements éventuels au projet de loi. En cas de doute ou de difficulté imprévue, et après concertation avec le Ministre Chargé des Relations avec les Assemblées, le Ministre représentant le Gouvernement rend immédiatement compte au Premier Ministre qui peut, le cas échéant, en référer au Président de la République.

24 - S'il y a lieu de demander une seconde lecture ou d'engager un recours pour inconstitutionnalité, ou s'il y a désaccord sur la recevabilité d'un amendement, le Ministre Chargé des Relations avec les Assemblées en avise d'extrême urgence le Premier Ministre et le Secrétaire Général de la Présidence de la République. La loi adoptée est transmise au Président de la République par le Président de l'Assemblée Nationale. A la diligence du Secrétaire Général de la Présidence de la République, elle est promulguée dans les délais constitutionnels.

25 - Les Membres du Gouvernement doivent avoir une parfaite connaissance du règlement intérieur et des usages de l'Assemblée Nationale et du Sénat afin de mieux les utiliser dans le cadre des procédures auxquelles le Pouvoir Exécutif peut éventuellement recourir pour faire prévaloir ses vues. Ils sont aussi tenus de participer aux séances de questions orales à l'Assemblée Nationale et au Sénat. A cet effet, les chefs de départements ministériels placés sous l'autorité du Premier Ministre doivent requérir au préalable les instructions de ce dernier afin d'aménager les réponses à fournir aux parlementaires. Ceux des Ministres dont le domaine de compétence relève du contrôle du Chef de l'Etat doivent, pour leur part, requérir ses directives, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire Général de la Président de la République. En tout état de cause tous les Membres du Gouvernement sont tenus de suivre l'évolution des débats au parlement ainsi que les réponses de leurs collègues, afin d'en tenir

compte dans leurs propres interventions. Il y va de la crédibilité du Gouvernement face aux Assemblées et face à l'opinion publique.

26 - Le Conseil Economique et Social peut être consulté sur certaines questions bien déterminées à caractère économique et social. Les Membres du Gouvernement ont accès au Conseil Economique et Social. Ils ont droit de parole tant devant ledit Conseil que devant commissions. Ils doivent attacher aux travaux du Conseil Economique et Social la même importance que celle qu'ils accordent aux travaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

### **OBLIGATIONS DES MINISTRES ET DE LEURS COLLABORATEURS**

27 - Les Membres du Gouvernement dirigent les Départements relevant de leurs compétences. Chaque Ministre dispose ainsi pour accomplir sa mission au sein de son Département, de personnels, d'équipements et de ressources financières qu'il doit savoir gérer en bon père de famille. En particulier, le Ministre doit travailler lui-même afin de montrer le bon exemple et, surtout faire travailler tous les personnels placés sous autorité, en veillant au respect de la discipline, de l'assiduité et de la ponctualité. Il doit également faire preuve de rigueur dans la gestion des deniers publics et s'assurer de la protection et de la bonne maintenance des matériels et des équipements qui lui sont confiés. En cas d'indélicatesse de la part de certains agents publics, il ne doit pas hésiter à utiliser les procédures prévues par les textes en vigueur pour sanctionner les coupables.

28 - Chaque Ministre doit avoir une parfaite connaissance des lois et règlements de la République ainsi qu'une bonne maîtrise des activités de son département ministériel . Il est utile à cet effet qu'il préside lui-même des réunions mensuelles de coordination regroupant ses principaux collaborateurs, afin de s'informer sur le fonctionnement et la marche des services et de renouveler ses directives notamment en ce qui concerne le maintien de la discipline et de l'éthique du service public dans son département. Il doit aussi demander à ses collaborateurs d'améliorer en permanence leur connaissance des lois et règlements du pays et de se tenir au courant de l'évolution des techniques et des savoirs dans leurs domaines de compétence. C'est une condition de l'efficacité des interventions du Gouvernement.

29 - Les Ministres doivent veiller à ce que les fonctionnaires placés sous leur autorité et admis à faire valoir leurs droits à la retraite, libèrent effectivement à temps le service et soient, lorsqu'ils exercent des fonctions de responsabilité, remplacés par leurs collaborateurs appelés réglementairement à assurer l'intérim. La nomination à des postes de responsabilité au sein des départements ministériels doit, en tout état de cause, respecter les formes et modalités prévues par la réglementation en la matière. Des particuliers déterminent les actes soumis à la procédure de visa préalable de la Présidence de la République et des Services du premier Ministre. En conséquence, tout acte non revêtu du visa de ces Administrations est nul et de nul effet.

30 - Les Membres du Gouvernement doivent, dans tous les cas, assumer la pleine responsabilité des affaires relevant de leurs départements ministériels, à charge pour eux de discriminer celles susceptibles d'être soumises à la sanction du Premier Ministre ou du Président de la République. Les Chefs de départements ministériels sont astreints à l'obligation d'informer régulièrement l'opinion publique sur les activités de leurs services respectifs à travers des conférences ou points de presse, des interviews ou des communiqués. Les programmes d'action annuels des départements ministériels sont soumis au premier Ministre ou au Président de la République suivant le cas, entre le 1er et le 30 janvier de

chaque année, en vue de permettre l'inscription au budget des opérations approuvées. Leur élaboration doit tenir compte de l'évaluation du programme précédent. Loin de constituer un simple catalogue d'opérations, ils doivent permettre la réalisation des grandes options de la politique gouvernementale telle que définie par le Président de la République. En ce qui concerne l'exercice des prérogatives de la tutelle ministérielle sur les organismes publics et parapublics, chaque Ministre, sans se substituer en aucun cas aux organes statutaires et aux dirigeants de ces entreprises, doit veiller à la bonne administration et à la bonne gestion de ces dernières

31 - **Le Secrétaire Général** est, dans chaque Département ministériel, le principal collaborateur du Ministre ; c'est un haut fonctionnaire placé sous l'autorité du Ministre, afin de l'assister dans la réalisation des objectifs assignés à son département ministériel par le Chef de l'Etat. A ce titre, le Secrétaire Général doit notamment veiller au bon fonctionnement général des Services du ministère, coordonner et animer l'équipe des collaborateurs du ministre (Inspecteurs Généraux, Inspecteurs, Conseillers Techniques, Directeurs, Chefs de Service, etc...) Il doit aussi s'assurer de la bonne exécution des tâches par le Ministre à ses services centraux et extérieurs, dans le cadre des missions particulières assignées au département par le Chef de l'Etat. Il est chargé de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées au département ministériel ; en particulier, il a pour rôle de promouvoir la maintenance et l'entretien des bâtiments et des équipements, ainsi que le respect de la réglementation en vigueur en matière de gestion des crédits de l'Etat. Il doit enfin contrôler régulièrement la ponctualité, l'assiduité, la conscience professionnelle de tous les personnels du Ministère et s'assurer de l'observance par tous les agents publics de l'éthique professionnelle requise. Par dessus tout il doit veiller au respect du devoir de réserve prescrit dans les textes qui régissent la Fonction Publique.

## **DEPLACEMENTS DES MINISTRES ET DE LEURS COLLABORATEURS**

32 - Au début de chaque exercice budgétaire, le Premier Ministre, après consultation des Ministres placés sous son autorité, soumet à l'approbation du Président de la République un calendrier des déplacements des Membres du Gouvernement à l'étranger dans le cadre des réunions statutaires. Tout déplacement à l'extérieur d'un Membre du Gouvernement et assimilé, ainsi que d'un responsable des services internes de la Présidence de la République est, quant au principe de la mission subordonné à l'accord du Président de la République. Les ordres de mission sont établis par le Secrétaire Général de la Présidence de la République. En ce qui concerne particulièrement les services rattachés à la Présidence de la République, les ordres de mission sont établis par le Secrétaire de la Présidence de la République pour certains responsables, éventuellement après accord du Chef de l'Etat sur le principe de la mission.

33 - Les déplacements des Membres du Gouvernement et assimilés à l'intérieur du pays sont autorisés par le Président de la République, s'agissant de ceux qui lui sont directement rattachés, et par le Premier Ministre, pour les autres. Les ordres de mission sont, suivant le cas, établis par le Secrétaire Générale de la Présidence de la République ou par le Secrétaire des Services du premier Ministre. Les permissions d'absence de courte durée des Membres du Gouvernement et assimilés obéissent au même régime que leurs déplacements. Toute proposition de mission ponctuelle d'un Membre du Gouvernement doit contenir des arguments sur l'avantage qui peut en être retiré. Les demandes de déplacement doivent dans tous les cas, parvenir à l'autorité compétente, au moins huit (8) jours à l'avance, sauf cas d'urgence. Au terme de leur déplacement les Ministres adressent au Président de la République et au Premier Ministre, selon le cas, un rapport de mission. Ce rapport est assorti

de toutes suggestions utiles. En cas de déplacement à l'étranger ou d'empêchement temporaire d'un Ministre, le Premier Ministre propose au Président de la République la nomination d'un intérimaire.

34 - Les dispositions susvisées, relatives aux motifs et à la procédure des déplacements des Membres du Gouvernement et assimilés, sont applicables, mutadis mutandi, aux collaborateurs de ceux-ci. Ainsi, après autorisation du Premier Ministre ou du Président de la République, selon le cas, les Ministres et les responsables attitrés signent l'ordre de mission. Les frais correspondants sont pris en charge par le département ministériel ou le service concerné. Les déplacements des fonctionnaires et agents à l'intérieur du pays sont autorisés par leurs Ministres respectifs.

### **COMMUNICATION - PUBLICATIONS - PROMOTION DU BILINGUISME**

35 - Je considère la communication comme une composante essentielle du travail gouvernemental. En effet, il ne suffit pas de bien faire, il faut aussi et surtout faire savoir ce que l'on fait. Les citoyens doivent être régulièrement informés, afin qu'ils puissent percevoir les motivations et les axes de l'action des Pouvoirs Publics. A cet effet le Premier Ministre doit avoir le souci constant d'informer l'opinion publique sur l'activité gouvernementale à travers les différents outils des mass média et notamment les points de presse. D'une façon générale, il soumet au Chef de l'Etat un programme relatif à la communication gouvernementale et tâche d'en faire respecter le calendrier par les Membres du Gouvernement. Afin d'améliorer l'image du Cameroun à l'extérieur, le Premier Ministre et les Membres du Gouvernement peuvent également utiliser les moyens de la presse à l'échelle internationale notamment pour éclairer les investisseurs sur les opportunités de réalisation qui leur sont offertes dans notre pays. Dans le même ordre d'idées, il importe que nos représentations diplomatiques à l'Etranger soient en permanence informées sur les activités du Gouvernement et qu'elles reçoivent toutes incitations pour éclairer l'opinion publique de leurs pays d'attache ; C'est un facteur d'amélioration des relations de coopération et d'amitié que le Cameroun s'efforce d'entretenir avec les organisations internationales et les pays amis.

36 - Pour que la communication gouvernementale atteigne pleinement son but, les Membres du Gouvernement doivent garder à l'esprit qu'ils conduisent tous ensemble une œuvre commune ; celle-ci doit être perçue comme une action collégiale. Chaque Ministre doit se sentir engagé dans les prises de position des autres et, surtout, savoir défendre les options du Gouvernement. Il doit s'abstenir de toute polémique stérile et s'assurer de la qualité de l'information servie au public.

37 - En ce qui concerne les publications périodiques officielles, le Secrétaire Général de la Présidence de la République assure la publication du Journal Officiel, après enregistrement, des actes à caractère législatif et réglementaire sanctionnés par le Président de la République, le Premier Ministre et les Membres du Gouvernement. De même le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre coordonne à son niveau la confection des publications officielles du Gouvernement. Il faut apposer le visa sur les publications soumises au Premier Ministre par les Ministres et qui ont pour objet d'expliquer l'action du Gouvernement dans un domaine déterminé. Chaque Ministre doit faire en sorte que ses actes soient transmis au Secrétaire Général des Services du Premier Ministre en temps utile afin d'en accélérer la publication de façon régulière. A son tour, le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre transmettra avec célérité au Secrétaire Général de la Présidence de la République, les

projets d'actes à soumettre au visa de la Présidence de la République ou devant être publiés au Journal Officiel.

38 - **Notre Constitution** stipule que le Cameroun est un pays bilingue, qui adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur et qui garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue de son territoire. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que le Premier Ministre, les Membres du Gouvernement et les responsables des pouvoirs publics à tous les niveaux sont tenus d'œuvrer au développement du bilinguisme. Le Secrétaire Général de la Présidence de la République est spécialement chargé de la promotion du bilinguisme. A ce titre, il conçoit et élabore la politique du bilinguisme sur le plan national ; il veille et contrôle la qualité linguistique des actes pris par les Pouvoirs Publics. En cas de nécessité, il propose au Chef de l'Etat toute mesure tendant à améliorer l'usage de nos langues officielles et à développer le bilinguisme dans le pays.

39 - Je tiens à rappeler que la finalité du service public est d'offrir des prestations de qualité aux usagers, d'accroître la confiance de ceux-ci vis-à-vis de l'Etat et, ainsi, d'accroître leur participation à l'œuvre commune de développement. Par conséquent, je demande au Premier Ministre et aux Membres du Gouvernement de mettre un accent particulier à l'amélioration des modalités et de la qualité de l'accueil des usagers dans l'Administration. Par ailleurs, pour éliminer les tracasseries qui détériorent l'image du service public, ils poursuivront le processus de déréglementation et tiendront l'opinion publique informée des facilités de prestation offertes par les services et organismes de leur ressort.

40 - Pour leur part, les fonctionnaires et agents publics doivent servir et non asservir les populations. Je voudrais insister tout particulièrement sur l'importance que j'attache à l'accueil irréprochable devant être réservé aux opérateurs économiques et aux investisseurs nationaux et non nationaux ; en effet, le bon accueil favorise la participation de ces derniers à notre effort d'investissement, pour la relance économique et la création d'emplois nouveaux pour les jeunes. Le Premier Ministre et les Membres du Gouvernement doivent inscrire l'importance de l'accueil des usagers dans leurs services, au rang de critère d'appréciation de leurs collaborateurs. Ils doivent contrôler et évaluer en permanence les progrès accomplis dans ce domaine au sein de leurs services et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour améliorer toujours davantage la qualité des prestations offertes par les services publics sous leur autorité.

### **INFORMATION PERMANENTE DU CHEF DE L'ETAT**

41 - La finalité de l'action gouvernementale est d'assurer la réussite du programme politique, économique, social et culturel par lequel le Chef de l'Etat a engagé sa responsabilité devant les électeurs pour la durée de son mandat. Dans cette optique, le Premier Ministre et les Membres du Gouvernement sont tenus d'informer en permanence le Chef de l'Etat sur la marche des affaires publiques. C'est une obligation à laquelle ils sont astreints en permanence et qu'ils ne doivent jamais perdre de vue. En particulier, il importe pour le Président de la République, de savoir, à tout moment, l'évolution des actions engagées par le Gouvernement, les difficultés rencontrées et les mesures correctives éventuellement nécessaires. Il doit également être tenu au courant des réactions suscitées au niveau des populations, des usagers et des opérateurs économiques par les décisions des pouvoirs publics. Périodiquement, le Premier Ministre fera rapport au Chef de l'Etat du résultat et de l'impact de la politique du Gouvernement sur l'investissement, la croissance et l'emploi des jeunes. La cohérence et l'efficacité de l'action gouvernementale sont à ce prix.

## **DISPOSITION FINALE**

42 - J'attache du prix au strict respect et à l'application rigoureuse des prescriptions contenues dans la présente Instruction générale, qui abroge toute disposition antérieure contraire et recevra, au sein du Gouvernement et dans toutes les Administrations, la plus large diffusion .

Yaoundé, le 4 juin 1998

Le Président de la République

(è) PAUL BIYA